





COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR LES SALARIÉS

CORONAVIRUS







Ce que je dois faire

Ce que je peux faire en plus

Ce que je ne peux pas faire

CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX SALARIÉS MAIS AUSSI À TOUTE PERSONNE AMENÉE À TRAVAILLER OU INTERVENIR AU SEIN D'UNE ENTREPRISE : PRESTATAIRE, INTÉRIMAIRE, STAGIAIRE ETC.

Rappel: les modes de transmission du virus

La Covid-19 est une maladie contagieuse qui peut se transmettre :



- quand vous êtes touché par les postillons ou gouttelettes d'une personne contaminée qui parle, tousse ou éternue. Vous pouvez vous-même être porteur du virus et le transmettre. D'où l'importance :
 - d'éviter les contacts physiques en privilégiant le télétravail pour toutes les tâches où il est possible;
 - de porter un masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical ;
 - de respecter une distance minimum d'un mètre entre les personnes, ou de deux mètres quand le port du masque n'est pas possible.



• quand vous portez vos mains non lavées ou un objet contaminé au visage. Le virus peut survivre de quelques heures à quelques jours sur les surfaces et objets. D'où l'importance en entreprise de limiter le partage de matériels, d'outils ou d'objets et de les désinfecter entre chaque utilisateur.



• quand vous respirez un air contaminé, en particulier dans un espace clos et mal aéré où sont présentes plusieurs personnes non masquées. D'où l'importance d'aérer.

+ d'info sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Retrouvez la version employeur de ce document sur : travail-emploi.gouv.fr, code.travail.gouv.fr ou ameli.fr/entreprise

SOMMAIRE

Respecter les gestes barrières et les mesures de prévention de la contamination		
Consulter et s'isoler en cas de symptômes ou de contamination	9	
Ce que je dois faire si je suis identifié comme cas contact	9	
Ce que je dois faire si je présente des symptômes	11	
Index	13	

Ce document a été rédigé à partir du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé au 29 janvier, disponible sur <u>travail-emploi.gouv.fr</u>

Mon employeur est responsable de la sécurité et de la santé au travail de ses salariés. Mais, en tant que salarié, je suis également tenu de prendre soin de ma santé et de ma sécurité et de celles de mes collègues.

Ce que je dois faire



• Télétravailler pour toutes mes activités qui s'y prêtent, sinon regrouper sur quelque jours les activités que je ne peux faire que dans l'entreprise afin de limiter mes déplacements. Les règles et l'organisation du travail sont fixées par mon employeur dans le dialogue avec les salariés. En télétravail, je conserve mes droits (les titres restaurants, par exemple).

Attention au risque d'isolement. En cas de besoin, demandez à votre employeur de pouvoir travailler ponctuellement en présentiel (maximum un jour par semaine).

- Privilégier les réunions par audio ou visioconférence plutôt qu'en présentiel qui doivent devenir exceptionnelles. De même, je ne participe plus aux moments de convivialité en présentiel.
- Eviter d'arriver au travail ou d'en partir en même temps que tout le monde, afin d'éviter les heures de pointe dans les transports en commun et de pouvoir respecter plus facilement la distanciation dans les vestiaires

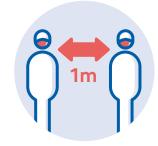


En cas de besoin et si un service similaire n'existe pas au sein de votre entreprise, contactez la ligne d'écoute et de soutien psychologique pour les salariés et employeurs rencontrant des difficultés à rester en télétravail : **0800 13 00 00** (gratuit et anonyme, 7]/7, 24H/24)

• M'informer et respecter les mesures de prévention liées à la Covid-19 et la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion, telles que définies par les ministères du Travail et de la Santé et telles que mises en œuvre au sein de l'entreprise. Suivre les éventuelles formations mises en place par mon employeur.



- Respecter les gestes barrières et les mesures d'hygiène, diffusées par le ministère de la Santé et mises en place par mon employeur, tout au long de ma journée de travail et partout dans l'entreprise (vestiaires, poste de travail, salle de repos ou de restauration, déplacements, pauses):
- -Je me lave régulièrement les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique.
- Je tousse ou éternue dans mon coude.
- Je me mouche avec un mouchoir en papier et le jette.
- Je salue mes collègues sans les toucher.



 Rester, autant que possible, à plus d'un mètre des autres (collègues, client, prestataire...) et éviter les contacts rapprochés prolongés (plus de 15 minutes).

Les personnes à risques de forme grave de Covid-19

- Si j'ai plus de 65 ans, ou que je suis atteint de certaines pathologies (solidarites-sante.gouv.fr) ou que je suis au 3º trimestre de ma grossesse, je risque de développer une forme grave de Covid 19 en cas de contamination.
- Si je relève d'une de ces situations, je dois télétravailler pour toutes mes activités qui s'y prêtent.
- Si le télétravail n'est pas possible pour toutes mes activités alors, lorsque je suis présent en entreprise, je dois :
- bénéficier d'aménagements horaires pour éviter de croiser mes collègues en arrivant, en partant, lors du déjeuner...;
- disposer d'un poste de travail isolé, nettoyé et désinfecté tous les jours et que, dans le mesure du possible, je ne partage pas avec un autre salarié (sinon désinfecté systématiquement avant ma prise de poste);
- porter un masque à usage médical (fourni par mon employeur) et respecter strictement les gestes barrières ;
- porter un masque à usage médical (fourni par mon employeur) dans les transports en commun pour mes déplacements domicile travail et professionnels.
- Si ces conditions de protection ne sont pas remplies, mon employeur me met en activité partielle sur la base d'un certificat de mon médecin. Inutile de lui fournir un nouveau certificat si je lui en ai déjà fourni un au début de l'épidémie.
- En cas de désaccord avec mon employeur, le médecin du travail se prononce pour définir si les conditions de protection sont bien respectées. Dans l'attente, je suis mis par mon employeur en activité partielle.

3 février 2021



 Porter un masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical dans tous les lieux collectifs clos: espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Les masques sont pris en charge par mon employeur.

Le masque ne remplace pas les autres gestes barrières. Je m'expose à des mesures disciplinaires si je refuse de porter un masque tel que prescrit par note de service ou dans le règlement intérieur de l'entreprise.



Je peux me passer de mon masque, si mon employeur l'autorise, quand :

- Je travaille dans un espace où je suis seul ;
- Je travaille dans un atelier correctement ventilé ou aéré, où nous sommes peu nombreux et éloignés d'au moins deux mètres les uns des autres, et que nous portons des visières.

Ces dépositions sont précisées dans le règlement intérieur ou la note de service instituant le port du masque.

L'obligation du port du masque a été aménagée pour certains métiers très spécifiques pour lesquels le port du masque n'est pas possible. Liste complète et conditions sur <u>travail-emploi.gouv.fr</u>

Ce que je dois faire

• Mettre un masque grand public de catégorie 1 (90 % de filtration) ou chirurgical à l'extérieur quand il n'est pas possible de respecter la distanciation d'un mètre entre les personnes ou quand il est obligatoire (arrêté préfectoral...).

En cas d'arrêté préfectoral imposant le port du masque dans l'espace public, je peux m'en dispenser si je travaille sur un chantier extérieur bien délimité et fermé au public et si je reste à au moins deux mètres de mes collègues.

Utiliser les autres moyens ou équipements de protection individuelle quand les gestes barrières et les mesures de protection collective sont impossibles :



- Les visières et les lunettes protègent le visage et/ ou les yeux. Elles peuvent être utilisées en complément du masque quand plusieurs personnes sont proches sans qu'un dispositif de séparation ne soit possible. Elles doivent être nettoyées par un produit virucide plusieurs fois par jour et après chaque utilisation.
- Les sur-blouses et charlottes sont utiles quand il y a un risque de contact avec des surfaces ou objets contaminés.
- Les gants ne sont pas recommandés pour se protéger de la Covid-19. Préférer le lavage régulier des mains. Dans le cas où les gants sont nécessaires pour se protéger d'autres risques, ne pas porter ses mains gantées au visage et jeter les gants utilisés.



Les moyens de protection sont déterminés et fournis par mon employeur.



• Contacter mon service de santé au travail si les équipements ou mesures de prévention prises pour éviter les contagions ne sont pas adaptés à mon handicap. L'Agefiph (www.agefiph.fr) dispense des conseils et peut contribuer à financer des moyens de protection adaptés.



- Me laver les mains avant et après avoir utilisé des outils de travail utilisés par plusieurs personnes.
 Les objets manipulés par plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisation avec un produit virucide fourni par l'employeur.
- Aérer mon espace de travail plusieurs minutes toutes les heures en l'absence de dispositif de ventilation.
- Jeter les déchets susceptibles d'être contaminés dans les poubelles à ouverture non manuelle mises en place par mon employeur.

Ce que je dois faire



- Je respecte les dispositions de sécurité mises en place par le gestionnaire ;
- Je respecte les consignes sanitaires lors des repas au restaurant d'entreprise :
- je respecte les dispositions de sécurité mises en place par le gestionnaire ;
- j'évite les pics de fréquentation ;
- -je me lave les mains en entrant dans le restaurant, après les caisses et en le quittant;
- je garde un mètre de distance dans les files d'attente et en circulant ;
- à table, je m'assois à deux mètres des autres convives ou à un mètre si nous sommes séparés par des parois protégeant des postillons ;
- j'évite de toucher les surfaces, objets en dehors de mon plateau ;
- je ne déplace ni les chaises ni les tables ;
- -je ne retire le masque qu'une fois attablé et je le range ;
- -je ne me place pas en face à face;
- -je déjeune avec les personnes avec qui je travaille dans la journée ou sinon seul, pour limiter le nombre de contacts;
- je limite mon temps à table au temps strictement nécessaire pour le repas.

Ce que je peux faire en plus



- **Télécharger l'application <u>Tous AntiCovid</u>** qui permet d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19, tout en garantissant le respect de la vie privée.
- Mesurer ma température en cas de sensation de fièvre et être vigilant à l'apparition de tout symptôme, avant de partir au travail. Si j'ai de la fièvre ou un autre symptôme consulter mon médecin et, au besoin, rester chez moi.





Mon employeur peut organiser mais ne peut pas m'imposer un contrôle de la température à l'entrée de l'entreprise. En tout état de cause, les données recueillies ne peuvent pas être enregistrées et conservées.

Ce que je peux faire en plus

• Contribuer à identifier les risques de contamination à la Covid-19 et les moyens de les éviter ou de les réduire au maximum, en passant en revue les circonstances dans lesquelles je peux être exposé au virus pendant mon travail. Cette démarche s'effectue avec mes responsables, le référent Covid de mon entreprise et mes représentants du personnel, ou, en leur absence, directement avec mon employeur.



- Alerter mes représentants du personnel, le service de santé au travail ou l'inspection du travail si j'estime que les mesures de prévention du risque de contamination sont insuffisantes. Je peux quitter mon poste de travail si j'estime qu'il y a un danger grave et imminent pour ma santé (droit de retrait) et à condition que mon retrait ne mette pas en danger d'autres personnes. Je dois alerter l'employeur de cette situation.
- Participer aux campagnes de dépistage mises en œuvre par les autorités sanitaires ou organisées par mon employeur. Ma participation est volontaire, on ne peut m'obliger à y participer et aucune conséquence ne peut être tirée de mon éventuel refus. Je n'ai pas à contribuer aux frais de ces tests.

Mon employeur n'est pas informé du résultat de mon test. Je peux informer mon médecin du travail ainsi que mon employeur si je le souhaite. Le résultat de mon test est renseigné dans le dispositif de contact tracing mis en place par les autorités sanitaires par le professionnel de santé (médecin, infirmier ou pharmacien) sous la responsabilité duquel il a été pratiqué.

• M'organiser pour être en mesure d'aider les autorités sanitaires à identifier les personnes ayant été en contact avec moi (collègues, clients, prospects, prestataires...) en cas de contamination.



Attention dans la mesure où mon employeur a mis en œuvre les recommandations des ministères du Travail et de la santé pour protéger ses salariés du risque lié à la Covid-19, je ne peux pas, en principe, exercer légitimement mon droit de retrait.

S'il estime que mon retrait est abusif, mon employeur peut pratiquer une retenue sur mon salaire. En cas de désaccord, l'appréciation du caractère légitime du droit de retrait relève du juge.

Ce que je ne peux pas faire

- Refuser de porter un masque. Si c'est prévu dans le règlement intérieur de l'entreprise ou une note de service, cela peut m'exposer à des mesures disciplinaires.
- De même, si je suis intérimaire, prestataire ou sous traitant, je ne peux pas refuser de porter un masque si c'est obligatoire dans l'entreprise ou j'interviens. L'entreprise doit me fournir les masques.
- Participer à un moment de convivialité en présentiel.
- Exercer mon droit de retrait au seul motif de l'épidémie alors que mon employeur a mis en place les mesures de prévention nécessaires pour éviter au maximum les contaminations et sans situation de risque avérée.

CONSULTER ET S'ISOLER EN CAS <u>DE SYMPTÔMES OU DE CONTAMINATION</u>



Les personnes présentant des symptômes ou testées positives à la Covid-19 doivent consulter leur médecin et s'isoler pour éviter de nouvelles contaminations. Tous les acteurs de l'entreprise sont invités à coopérer avec les autorités sanitaires pour faciliter l'identification des cas contact et ainsi limiter les contaminations.

Ce que je dois faire



- Rester ou rentrer chez moi si j'ai été en contact rapproché (lire page 10) avec une personne testée positive à la Covid-19. C'est l'Assurance maladie qui me prévient que je suis cas contact. J'avertis mon employeur. Je reste isolé pendant 7 jours et je prends rendez-vous pour faire un test le 7e jour. Je serai indemnisé par la Sécurité sociale sans jour de carence. declare.ameli.fr
- Arrêter mon isolement si le test est négatif. Je n'ai pas besoin de certificat médical de reprise d'activité.
- M'isoler 7 jours à partir de la date du test si celui-ci est positif. J'envoie mon arrêt de travail à mon employeur et je respecte sa durée. Je serai indemnisé par la Sécurité sociale sans jour de carence. declare.ameli.fr

Après ces 7 jours :

- si j'ai de la fièvre, je consulte mon médecin et je poursuis mon isolement pendant 48 h après la fin de la fièvre ;
- si je n'ai pas de fièvre, j'arrête mon isolement mais j'évite les contacts avec les personnes vulnérables et je porte un masque. Je n'ai pas besoin de certificat médical de reprise d'activité.



Si la personne contaminée est quelqu'un avec qui je vis, je fais un test dès que possible, je reste isolé jusqu'à sa guérison et encore 7 jours après.

CONSULTER ET S'ISOLER EN CAS DE SYMPTÔMES OU DE CONTAMINATION



Qu'est-ce qu'un cas contact?

Un cas contact est une personne ayant eu un contact à risque avec une personne contaminée par la Covid-19. Par contact à risque, on entend les situations suivantes :



- en face à face à moins d'un mètre (embrassade, poignée de main...) et sans masque ou autre protection efficace ;
- plus de 15 minutes, dans un lieu clos et sans masque : repas ou pause, conversation...;
- lors de soins ou d'actes d'hygiène,
- en face à face, lors de quintes de toux ou d'éternuements dans un espace clos, sans masque,
- en partageant le même lieu de vie.



3 février 2021

Une personne n'est pas considérée comme cas contact lorsque le contact ne correspondait pas à ces situations de risque ou lorsque la personne avec laquelle le contact a eu lieu n'était en définitive pas positive à la Covid 19. Ainsi, par exemple, un croisement fugace dans la rue ne carcatérise pas un cas contact. De même, le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact.

- Les "cas contact" sont identifiés comme tels par les professionnels de santé autorisés , l'Assurance maladie ou l'Agence régionale de santé (ARS).
- Les cas contact doivent rester isolés pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne testée positive et effectuer un test le 7^e jour.
- Faute de pouvoir télétravailler, les cas contact sont placés en arrêt travail par l'Assurance Maladie, qui leur délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Cet arrêt de travail est rétroactif. + d'info sur <u>www.ameli.fr</u>

CONSULTER ET S'ISOLER EN CAS DE SYMPTÔMES OU DE CONTAMINATION



Ce que je dois faire



- En cas de symptômes, consulter mon médecin (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), m'isoler, avertir mon employeur et faire un test. Je serai indemnisé par la Sécurité sociale sans jour de carence. <u>declare.ameli.fr</u>
- Arrêter mon isolement si le test est négatif. Je n'ai pas besoin de certificat médical de reprise d'activité si j'ai arrêté de travailler.
- Rester isolé 7 jours à partir du début des symptômes, si le test est **positif**.

A l'issue de ces 7 jours :

3 février 2021

- Si j'ai de la fièvre, que je tousse ou que j'ai perdu le goût ou l'odorat je consulte mon médecin et je poursuis mon isolement pendant 48 h après la disparition des symptômes.
- J'appelle le Samu en cas de difficultés graves : difficultés à respirer...
- Si je n'ai plus de fièvre, j'arrête mon isolement mais j'évite le contact avec les personnes vulnérables et je porte un masque. Je n'ai pas besoin de certificat médical de reprise d'activité ni de test de dépistage.

Ce que je peux faire en plus



- Aider les autorités sanitaires pour le "contact tracing" en facilitant l'identification des personnes avec qui j'ai été en contact rapproché sans masque au cours des 7 derniers jours et en communiquant les coordonnées de mon employeur et celles de mon service de santé au travail.
- Communiquer à mon employeur le nom des personnes qui ont été en contact rapproché avec moi au travail au cours des sept derniers jours précédant mon test (cas contact) dans l'entreprise. Ceci est déterminant pour pouvoir les dépister rapidement et mettre en place des mesures d'hygiène et de désinfection mieux ciblées pour éviter les contagions.
- Informer l'employeur de ma situation médicale, si je suis diagnostiqué positif après un dépistage. Je suis libre de révéler ou non des informations sur mon état de santé, mais lui signaler que je suis porteur de la Covid, permettra de prendre rapidement les mesures nécessaires pour préserver mes collègues et rompre la chaine de contamination.

CONSULTER ET S'ISOLER EN CAS DE SYMPTÔMES OU DE CONTAMINATION

Le "contact tracing", comment ça marche?

Si je présente des symptômes ou si mon test est positif :

- je consulte mon médecin et j'identifie avec lui les personnes que j'aurais pu contaminer ;
- l'Assurance Maladie me contactera pour confirmer ou compléter cette liste ;
- l'Assurance Maladie contactera et accompagnera ces personnes pour qu'elles s'isolent, surveillent leur état de santé et se fassent tester à leur tour.



3 février 2021

Dans le cadre du "contact tracing":

- Mes données sont protégées : l'Assurance Maladie assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles.
- Mon consentement est respecté: indiquer mon identité et les coordonnées de mon employeur et de mon service de santé au travail facilitera la relation de l'Assurance Maladie avec mes personnes contact mais si je le souhaite, je peux rester anonyme.

Ce que je ne peux pas faire



- Aller au travail sans me faire dépister ou attendre le résultat du test, si j'ai été identifié comme cas contact rapproché d'une personne contaminée. Si j'ai été identifié comme cas rapproché, je bénéficie d'un arrêt maladie indemnisé sans jour de carence. declare.ameli.fr
- Aller au travail si j'ai été dépisté comme porteur de la Covid-19. L'arrêt de travail pour Covid est indemnisé sans jour de carence.
- Retourner au travail sans attendre la fin des 7 jours d'isolement prescrits en cas de symptômes ou si ces symptômes n'ont pas disparu.

INDEX

Aération	2-5-6	Isolement	9 - 11 - 12
Atelier	5	Lunettes	6
Bureaux (partagés)	5 - 6	Masque	5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11
Certificat (de reprise)	9 - 11	Mesure disciplinaire	5 - 8
Certificat (médical)	10 - 11	Nettoyage	6
Contagion	4 - 6 - 11	Prévention (mesures de)	4-5-6-7-8
Contact (cas ou rapproché)	9 - 10 - 11 - 12	Protection (moyens de)	5 - 6 - 10
Contact (à risque de forme grave)	5 - 10	Restaurant (d'entreprise)	7
Contact tracing	11 - 12	Risque (contact à)	10
CSE	8	Risque (personnes à)	5
Dépistage (test de)	11 - 8	Symptômes (personne ayant des)	4 - 9 - 10 - 11 - 12
Désinfection	11	Télétravail	4 - 5 - 10
Distanciation	4 - 6	Test	8 - 9 - 10 - 11 - 12
Équipements de protection individuelle	6	Température (contrôle de)	7
Gants	6	Visières	5 - 6
Handicap (personnes présentant un)	6	Vulnérables (personnes)	9 - 11

POUR ALLER PLUS LOIN EN FONCTION DE VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ CONSULTEZ ET <u>UTILISEZ</u> :



Les fiches métiers et guides des branches professionnelles publiés sur travail-emploi.gouv.fr



Les outils et solutions de prévention des risques professionnels dans le contexte sanitaire sont proposés pour 13 secteurs d'activité par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, sur www.ameli.fr/entreprise.

Ce document est susceptible d'être actualisé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Restez informé en consultant régulièrement travail-emploi.gouv.fr, code.travail.gouv.fr ou ameli.fr/entreprise





